



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 3570
Réf DRAAF : 625

Monsieur Sylvain CARDON

436 rue de la plaine

60880 ARMANCOURT

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DUPEUBLE directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim en date du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 novembre 2020 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sylvain CARDON à ARMANCOURT, enregistrée le 24 août 2020, portant sur une surface de 90 ha 49 a 40 ca sur le territoire des communes de LONGUEIL SAINTE MARIE, ARMANCOURT, LE MEUX, JAUX et RIVECOURT ;

Vu que cette demande entre en concurrence totale avec celle déposée par Monsieur Alexandre DUGROSPREZ à SAINTE EUSOYE, enregistrée le 25 mai 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du 10 novembre 2020 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Sylvain CARDON exploite 42 ha 65 a en polyculture avec notamment la culture de lentilles vertes, et qu'il exerce également une autre activité ;

Considérant que cette double activité nécessite d'appliquer un coefficient de 0,5 UTANS au calcul des surfaces après opération ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Sylvain CARDON sera, après opération, de 133 ha 14 a 40 ca soit 266 ha 28 a 80 ca, le plaçant en rang de priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur Alexandre DUGROSPREZ exploite, au sein d'une société unipersonnelle, 229 ha en polyculture ;

Considérant que Monsieur Alexandre DUGROSPREZ exploitera, après opération, les surfaces de 229 ha au sein de la société et 90 ha 49 a 40 ca en exploitation individuelle ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Alexandre DUGROSPREZ sera, après opération, de 319 ha 49 a 40 ca, le plaçant en priorité 7 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, les demandes de Monsieur Alexandre DUGROSPREZ et Monsieur Sylvain CARDON sont de même rang de priorité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain CARDON à ARMANCOURT **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 90 ha 49 a 40 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 20/11/2020
Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par vole postale en recommandé avec avls de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par vole postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Sylvain CARDON :

Commune	Références cadastrales	Surface
ARMANCOURT	B 197	00 ha 10 a 39 ca
	B 198	00 ha 38 a 69 ca
LE MEUX	ZA 18	10 ha 60 a 00 ca
	ZA 96, 117, ZB 122, ZE 8, 126	20 ha 33 a 43 ca
	ZA 142	01 ha 00 a 70 ca
	ZA 12, 13, 43, 47, ZB 71, ZC 123, 225	17 ha 93 a 20 ca
	ZA 11, ZC 26, 107, 128	06 ha 99 a 93 ca
	ZA 11, ZC 37, 107	06 ha 30 a 12 ca
	ZA 89, ZB 59, 72, ZC 107, 124	06 ha 54 a 64 ca
	ZC 226, ZE 52	03 ha 98 a 25 ca
LONGUEIL SAINTE MARIE	ZE 115, 116	05 ha 75 a 45 ca
	ZE 117	02 ha 51 a 00 ca
	ZH 350	01 ha 60 a 76 ca
J AUX	ZI 75, 113	05 ha 27 a 64 ca
RIVECOURT	ZC 37	01 ha 15 a 20 ca
		90 ha 49 a 40 ca